

Arrêt

n° 337 517 du 11 décembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KADIMA-MPOYI
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 24 décembre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 11 mars 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KADIMA-MPOYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante arrive sur le territoire belge le 20 juillet 2020.

1.2. Le 22 septembre 2020, elle introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 7 septembre 2023, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

1.4. Par un arrêt n° 307 761 du 4 juin 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit contre la décision négative du CGRA.

1.5. Le 11 mars 2024, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 24 décembre 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait qu'il vit en Belgique depuis bientôt trois ans au moment de l'introduction de l'actuelle demande 9bis ; qu'il a, au même moment précité, un contrat à durée indéterminée auprès de la société « [B. M. C.] » et ce, depuis le 05.01.2021 ; qu'il fait preuve d'une réelle volonté d'intégration et que les formations suivies, pour certaines en français, en sont la preuve. L'intéressé affirme d'ailleurs qu'il s'exprime couramment en français. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de Monsieur [M., S.], en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, même temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, arrêt n°109.765 du 13.08.2002.). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007) ». (CCE, arrêt n°244.977 du 26.11.2020).

Le requérant fait également appel aux liens solides qu'il aurait noués avec des ressortissants belges et autres. Mais, « le seul fait d'avoir noué des liens solides sur le sol belge ne suffit pas non plus à établir une situation peu commune et l'existence de ce seul chef de circonstances exceptionnelles. Encore faut-il démontrer que lesdites attaches rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. [...] Les désagréments en termes d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles » (CCE, arrêt n°284.032 du 30.01.2023).

Le requérant a recours au fait qu'au moment de l'introduction de sa demande 9bis, il était dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine (PO) pour y accomplir des formalités de séjour car sa DPI est toujours en cours de traitement. Or, cet élément n'est plus d'actualité. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa demande de protection internationale, introduite le 22.09.2020, est définitivement clôturée depuis le 05.06.2024, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 07.09.2023. À ce propos encore, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers, l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie « non au moment de l'introduction de la demande [9bis], mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande (CCE, arrêt n°287.736 du 18.04.2023). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie sur ce point. D'autre part, le re[qu]érant invoque les craintes de persécution en cas de retour au Cameroun. D'une part, le requérant se contente d'invoquer cet élément sans aucunement l'étayer. Le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son

impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n°282.666 du 05.01.2023). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (ainsi : CE, arrêt n°109.684 du 07.08.2002 ; CCE, arrêt n°300.128 du 18.04.2024). D'autre part, quand bien même, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n°291.515 du 06.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le requérant qui fait part de problèmes généraux dans son pays doit individualiser et étayer cette crainte. En effet, l'intéressé fait état de diverses difficultés rencontrées par tous dans leur pays d'origine mais n'établissent nullement, in concreto, le risque qu'ils évoquent ni sa gravité. Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt n°243.210 du 28.10.2020). Ensuite, le requérant prétend avoir perdu toutes attaches au pays d'origine. Notons à cet égard que rien ne permet à l'Office des Etrangers de constater qu'il ne posséderait plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait, étant majeure, raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers au pays d'origine (association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (CCE, arrêt n°293.557 du 01.09.2023).

Le requérant se prévaut du fait qu'il est bel et bien en couple avec une ressortissante de nationalité belge, Madame [N., Y. D.], avec laquelle il aurait un projet de cohabitation commune légale, voire de mariage. Depuis son arrivée en Belgique, l'intéressé avance qu'il vit en famille avec sa compagne et les enfants de cette dernière et de rappeler son droit au respect à sa vie privée et familiale, conformément à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommée « CEDH »). Mais, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (voir en ce sens CE, arrêt n°161.567 du 31.07.2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n°12.168 du 30.05.2008 ; CCE, arrêt n°301.441 du 13.02.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé avec son réseau relationnel en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de 3 mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE, arrêt n°287.022 du 31.03.2023). Notons que l'intéressé peut utiliser tous les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son réseau

relationnel resté en Belgique. Ajoutons également que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, que la vie privée et familiale qu'il invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Le requérant fait valoir la nécessité de prendre en considération le fait qu'il s'est toujours conformé aux lois et règlements en vigueur en Belgique et qu'il n'a jamais non plus porté atteinte à l'ordre public. Relevons que l'absence d'une menace dans ces domaines ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Notons enfin que le requérant se prévaut de sa situation personne telle que sa seule source de salut est la régularisation de son séjour en Belgique. Toutefois, il n'étaye pas cette situation au-delà des autres éléments allégués et pour lesquels nous venons de démontrer supra qu'ils ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, il appartient à la partie requérante d'étayer sa motivation par des éléments pertinents. De plus, aussi malheureuse que soit sa situation, elle ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente requête est irrecevable, faute de circonstance exceptionnelle avérée.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire lui est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant: L'intéressé est majeur et l'analyse de son dossier ne permet pas de constater qu'il aurait un enfant mineur sur le territoire du Royaume.

La vie familiale : Le requérant argue qu'il vit en famille avec Madame [N., Y. D.], née à Njisse au Cameroun, le [...].1989, de nationalité belge ainsi qu'avec ses deux enfants à elle. Notons toutefois qu'une séparation temporaire de l'intéressé d'avec sa famille en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture desdits liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Ajoutons que rien n'empêche le requérant de garder contacts d'avec sa famille et ses attaches sociales durables en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes.

L'état de santé : L'analyse du dossier de l'intéressé permet de conclure qu'il n'y pas d'éléments médicaux qui l'empêcheraient de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, à l'exception, en principe, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation : « *des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 8, 13 CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.1. Elle expose des considérations théoriques sur la notion de circonstance exceptionnelle.

Elle rappelle avoir fait valoir les éléments suivants : « *sa situation personnelle mais aussi son ancrage local durable, intégration au sens de la communauté belge, qu'[elle] est en Belgique depuis 5 ans, qu'[elle] a fait des différentes formations d'intégration et citoyenneté, son contrat de travail à durée indéterminée dans la société [B. M. C.] depuis 2021, ainsi que sa vie privée et familiale avec son projet de cohabitation légale avec madame [N. Y.]* ».

Elle rappelle qu'elle est engagée sous contrat à durée indéterminée et qu'elle ne pourra retourner dans son pays d'origine « *sans perdre ses avantages dans le cadre de son emploi* ».

Elle invoque le fait qu'elle se trouve dans une situation personnelle telle que « *sa seule source de salut est la régularisation de son séjour* ».

Elle renvoie à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105 428 du 9 avril 2002 dont il ressort notamment que « *(...) la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêt d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité (...)* ».

Elle rappelle qu'elle se trouve en Belgique depuis bientôt cinq ans, qu'elle a créé un réseau de connaissances et est intégrée « *au sein de la communauté belge et étrangère de la Belgique* ». Elle ajoute qu'elle a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et familiaux en Belgique comme le démontrent les pièces jointes en annexe de sa « *présente demande* ». Elle ajoute qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, qu'elle s'exprime parfaitement en français, qu'elle a la volonté de travailler pour ne pas dépendre de l'aide publique et qu'elle est appréciée de son employeur. Elle précise que « *l'Etat belge aurait tort de ne pas régulariser une telle personne, car il s'agit d'un métier en pénurie en Belgique* ».

S'agissant de sa crainte de persécution, après des considérations théoriques et la mention d'extraits de jurisprudence, la partie requérante relève que « *bien que la crainte de persécution [...] n'ait pas été reconnue sous l'angle d'asile, elle pouvait être examinée sous l'angle de la régularisation de séjour 9bis de la loi du 15/12/1980* ». En l'espèce, elle fait valoir que « *la situation de chaos et de conflit armé dans certaines zones du Cameroun est de notoriété internationale* » et que cela justifie qu'elle introduise sa demande au départ du territoire belge. Elle précise que le fait qu'elle « *soit entrée sur le territoire belge avec craintes de persécution justifie à suffisance les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation de séjour n'a pu être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge avant le départ du pays d'origine, mais également pourquoi, une fois en Belgique, l'intéressé ne peut plus rentrer dans son pays pour y solliciter l'autorisation de séjour auprès dudit poste à l'étranger* ».

La partie requérante fait encore valoir qu'exiger d'elle de « *retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour constitue à tout le moins une atteinte excessive et disproportionnée* ».

Que l'Office des Étrangers fait manifestement montre de mauvaise foi, en feignant d'ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas en Afrique, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers.

Qu'une telle procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait alors occasionner au requérant un préjudice grave et difficilement réparable qui peut en l'espèce être évité, car il risque de perdre son emploi en cas de d'absence prolongée.

Qu'il y a lieu de considérer qu'il est impossible ou du moins particulièrement difficile pour le requérant de retourner introduire sa demande dans son pays de provenance, sans perdre son emploi et être séparé de sa compagne.

Que de plus, la partie adverse ne peut prétendre que l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger ne constitue en rien un obstacle pour obtenir l'autorisation de séjour et ne serait qu'un éventuel éloignement temporaire alors qu'elle a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (l'annexe 13).

(...)

Qu'en effet, force est de constater que, une fois le retour volontaire ou la mesure d'éloignement exécuté(e), il sera manifestement impossible, pendant, pour le requérant d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique ».

Après un rappel sur l'obligation de motivation formelle, la partie requérante affirme que la « *motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a procédé manifestement à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier* » et que partant, « *la motivation de la décision attaquée est manifestement insuffisante et inadéquate* ».

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation « *de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.1. Après avoir reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Attendu qu'il y a lieu de considérer la vie privée du requérant en ce que l'exigence d'un retour à l'étranger pour une durée indéterminée en vue d'y lever une autorisation de séjour constitue à tout le moins une atteinte excessive et disproportionnée de son droit à la vie privée.

Que la partie adverse, ne donne aucune garantie au requérant , qui pourrait avoir facilement son visa de retour pour venir se marier et qu'il réintégrera facilement son emploi.

Que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme consacre la protection non seulement du droit au respect de la vie familiale mais aussi du droit au respect de la vie privée; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée.

Qu'en effet, l'article 8 vanté sous le moyen protège la vie privée du requérant en ce que ce dernier qui vit en Belgique depuis bientôt 5 ans, y a également établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux, y a rencontré sa compagne. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qu'en effet, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

Que la partie adverse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence.

Que « compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible

de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. »(C.C.E., arrêt n° 105978 du 28 juin 2013)

Que le Conseil d'État a d'ailleurs estimé que « l'éloignement du territoire qui implique la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que le requérant a tissées en Belgique depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse » (CE, 11 février 1999, arrêt n° 78.711, R.D.E., n° 102, 1999, p. 40.)

Que par conséquent, au vu des tous ces éléments, la mesure contenue dans l'acte attaquée est tout simplement disproportionnée et viole l'article 8 CEDH ».

2.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation « de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.3.1. Après avoir exposé des considérations théoriques sur l'article 13 de la CEDH et reproduit l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose ce qui suit :

« (...), la partie adverse viole l'article 13 de la CEDH en ce que, afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, le recours visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, 8 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

Qu'en l'occurrence, il s'indique de rappeler que l'acte attaqué (Ordre de quitter le territoire Annexe 13), notifié le 06/01/2025 ainsi que la décision d'irrecevabilité du 24/12/2024 et notifiée au requérant en date du 06/01/2025 sont susceptibles de recours en annulation et en suspension auprès de Votre Conseil.

Que l'on peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu et qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits.

Que la partie adverse peut procéder à l'éloignement de la requérante sans violer la disposition vantée sous le moyen si tant est que dans un tel cas le recours prévu par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers serait manifestement illusoire, inadéquat voire inutile.

Qu'il a été jugé que « Le droit de demander la suspension de l'exécution d'une décision administrative frappée de recours en attendant que la juridiction saisie statue au fond, fait partie des éléments garantissant l'effectivité de ce recours, dès lors que l'exécution de la décision attaquée, telle qu'une mesure d'éloignement du territoire (...) risque de produire des effets irréversibles et d'empêcher en pratique, l'intéressé de plaider utilement sa cause ». (Tribunal civil de Bruxelles (référés) ,8 octobre 1993, JMLB, 1994, pp278-282).

Qu'en d'autres termes, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement à l'article 13 et par l'article 2,3° du Pacte fondamental relatifs aux droits civils et politiques.

Que selon la jurisprudence, « L'exécution précipitée de l'ordre d'expulsion, en dépit de l'exercice connu d'une voie de recours, sans même en attendre les suites, paraît constituer une voie de fait » (cf. Tribunal correctionnel de Namur (ch. Du conseil), 26 mai 1993, JLMB, 1994, p.275).

Que, dès lors, sa demande de suspension est justifiée en droit ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les intéressés des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique, de son intégration, des liens noués en Belgique, de sa relation avec sa compagne belge, du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH), de l'existence de sa demande de protection internationale en Belgique, de sa crainte de persécution, de l'absence d'attaches au pays d'origine, du fait qu'elle déclare n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public et que la régularisation de son séjour est « *sa seule source de salut* ». Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

3.2. Sur le **premier moyen**, il convient de relever que la partie requérante revient sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir : « *sa situation personnelle mais aussi son ancrage local durable, intégration au sein de la communauté belge, qu'[elle] est en Belgique depuis 5 ans, qu'[elle] a fait des différentes formations d'intégration et citoyenneté, son contrat de travail a durée indéterminée dans la société [B. M. C.] depuis 2021, ainsi que sa vie privée et familiale avec son projet de cohabitation légale avec madame [N. Y.]* ». En revenant sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante prend le contre-pied de la première décision attaquée et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.2.1. S'agissant de l'emploi de la partie requérante, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, elle a mentionné qu'elle « *est en possession d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis 05/01/2021. Qu'[elle] est engagée par une société [B. M. C. B.v] dont le siège social est à [...]. Qu'[elle] touche un salaire brut de 2896,43€ par mois, [elle] ne sera jamais à charge du pouvoir public. Que selon son employeur : " Monsieur [M. S.] a travaillé dans notre entreprise B. M. C. depuis 05/02/2021 jusqu'à maintenant. Au cours de cette période, il a occupé différent[s] postes de travail dans notre abattoir où il a rempli ses fonction[s] à notre satisfaction. Il a exercé ses fonctions dans la transformation de la viande et la*

valorisation des sous-produits avec rigueur, dynamisme, motivation, ponctualité, sérieux, précision et discipline” ». Dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a pris cet élément en considération sous l’angle de l’intégration de la partie requérante et a constaté que « *s’agissant de la longueur du séjour de Monsieur [M., S.], en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d’une impossibilité de retourner, même temporairement, au pays d’origine ou de résidence à l’étranger pour introduire une nouvelle demande d’autorisation de séjour pour l’examen de laquelle ces éléments seront évoqués* ». Dans son recours, la partie requérante fait valoir qu’elle « *ne pourra retourner dans son pays d’origine sans perdre ses avantages dans le cadre de son emploi* », qu’elle a fait preuve d’une réelle volonté de travailler, qu’elle est appréciée de son employeur, qu’il s’agit d’un métier en pénurie et qu’il y a lieu de considérer qu’il est impossible ou du moins particulièrement difficile pour elle de retourner introduire sa demande dans son pays de provenance sans perdre son emploi. Or, le Conseil constate que la partie requérante n’a pas invoqué le risque de perdre son emploi, ni le fait que son métier est en pénurie dans sa demande d’autorisation de séjour. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments et arguments dont elle n’avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.

3.2.2. Dans son recours, la partie requérante insiste sur son intégration (liens solides avec des ressortissants belges et autres, se conforme aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume, n’a jamais porté atteinte à l’ordre public, s’exprime parfaitement en français,...). Le Conseil constate que la partie requérante se limite en réalité à revenir sur les éléments invoqués dans sa demande d’autorisation de séjour mais ne conteste pas utilement la motivation de la première décision attaquée dans laquelle la partie défenderesse a pu valablement relever qu’« *un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d’origine ou de résidence à l’étranger. Et, le fait d’avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s’est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n’empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d’origine ou de résidence à l’étranger pour y solliciter l’autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de l’intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles, au sens de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d’un ou plusieurs déplacements temporaires à l’étranger en vue d’y lever l’autorisation requise* ».

3.2.3. S’agissant des craintes de persécution invoquées par la partie requérante, il apparaît que la procédure de protection internationale s’est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire qui a été prise par le CGRA en date du 7 septembre 2023, ce qui a été confirmé par l’arrêt n° 307 761 du Conseil du 4 juin 2024, écartant ainsi l’existence de craintes de persécutions en cas de retour au pays d’origine. De plus, aucun élément nouveau n’a été produit au sujet des craintes de persécutions dont la partie requérante se prévaut et qui auraient justifié sa venue en Belgique. Le Conseil n’aperçoit pas en quoi la procédure de protection internationale clôturée négativement peut constituer, au jour de l’adoption de la première décision attaquée, une circonstance exceptionnelle justifiant que sa demande soit introduite à partir de la Belgique.

Enfin, il ressort à suffisance de la première décision attaquée que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles les craintes de persécutions de la partie requérante ne pouvaient être considérées comme étant des circonstances exceptionnelles au sens de l’article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en précisant, après avoir constaté la clôture de la demande de protection internationale, que « (...), le re[qu]érant invoque les craintes de persécution en cas de retour au Cameroun. D’une part, le requérant se contente d’invoquer cet élément sans aucunement l’étayer. (...) En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu’il est de jurisprudence administrative constante que c’est au demandeur qui se prévaut d’éléments susceptibles d’avoir une influence sur l’examen de sa situation administrative qu’il incombe d’en informer l’administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l’impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (ainsi : CE, arrêt n°109.684 du 07.08.2002 ; CCE, arrêt n°300.128 du 18.04.2024). D’autre part, quand bien même, la partie requérante se contente d’évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d’origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d’un climat général n’implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n’apporte aucun élément qui permette d’apprécier le risque qu’elle encoure personnellement. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que, s’il n’est pas exigé par l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées à la partie requérante, en sorte qu’une situation générale existant dans le pays d’origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu’il qualifie d’exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n°291.515 du 06.07.2023), ce qui n’est pas le cas en l’espèce. Le requérant qui fait part de problèmes généraux dans son pays doit individualiser et étayer cette crainte. En effet, l’intéressé fait état

de diverses difficultés rencontrées par tous dans leur pays d'origine mais n'établissent nullement, *in concreto*, le risque qu'ils évoquent ni sa gravité. Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt n°243.210 du 28.10.2020) ». Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, cette motivation démontre que la partie défenderesse a bien examiné la crainte de persécution de la partie requérante sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dans son recours qui se borne à exposer des considérations théoriques et à affirmer que « *la situation de chaos et de conflit armé dans certaines zones du Cameroun est de notoriété internationale et justifient qu'[elle] introduise sa demande au départ du territoire belge* ». La partie requérante, tente ainsi, à nouveau, d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.2.4.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.4.2. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie familiale qu'elle revendique avec sa compagne, et qui n'est pas contestée par la partie défenderesse¹, ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se borne à invoquer en termes de requête introductive d'instance « *[q]u' il y a lieu de considérer qu'il est impossible ou du moins particulièrement difficile pour [elle] de retourner introduire sa demande dans son pays de provenance, sans [...] être séparé[e] de sa compagne* », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante. Il apparaît à suffisance de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a correctement et suffisamment apprécié sa vie familiale avec sa compagne en ce qu'il en ressort que « *[d]epuis son arrivée en Belgique, l'intéressé avance qu'il vit en famille avec sa compagne et les enfants de cette dernière et de rappeler son droit au respect à sa vie privée*

¹ À cet égard, il convient de relever que l'accusé de réception de la déclaration de cohabitation légale daté du 12 mai 2025 et le certificat de composition de ménage du 8 octobre 2025, transmis au Conseil par la partie requérante par courrier du 11 octobre 2025, sont postérieurs aux actes attaqués et qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Quoi qu'il en soit, en fût-il même autrement, leur existence n'est pas de nature à altérer la position prise par la partie défenderesse dans les actes attaqués quant à la vie familiale de la partie requérante.

et familiale, conformément à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommée « CEDH »). Mais, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (voir en ce sens CE, arrêt n°161.567 du 31.07.2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n°12.168 du 30.05.2008 ; CCE, arrêt n°301.441 du 13.02.2024). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé avec son réseau relationnel en vue d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de 3 mois. Ajoutons que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE, arrêt n°287.022 du 31.03.2023). Notons que l'intéressé peut utiliser tous les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec son réseau relationnel resté en Belgique. Ajoutons également que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, que la vie privée et familiale qu'il invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge ».

S'agissant de sa vie privée, la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et sociale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique où elle peut conserver ses relations en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante se contente d'alléguer l'existence d'une vie privée dans son chef dans la mesure où elle vit en Belgique depuis cinq ans et y a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et familiaux. S'agissant de la vie privée de la partie requérante, et plus particulièrement de ses attaches sur le territoire belge et de son intégration, ces éléments ont été rencontrés à suffisance dans les deux premiers paragraphes de la première décision attaquée dont il ressort que ces éléments ne démontrent pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Le Conseil relève en outre que la partie requérante s'exprime de façon très générale sur sa vie privée, sans préciser la nature et l'intensité de ses liens.

Il ressort de ces éléments que la partie requérante n'a invoqué aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.2.5. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative aux « contraintes engendrées par les demandes de visas en Afrique, en termes de temps de traitement des dossiers », lequel serait « déraisonnablement long » et à son impossibilité alléguée « d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire en vue d'obtenir les autorisations nécessaire[s] à un séjour légal en Belgique », le Conseil observe qu'elle est relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et n'est étayée d'aucun argument concret, en telle manière qu'elle relève, dès lors, de la pure hypothèse. Il en est de même s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'éloignement ne sera pas « temporaire » puisque la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

3.2.6. L'argumentation de la partie requérante² donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation du premier acte attaqué déficiente, voire révélatrice d'une erreur manifeste d'appréciation, parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration alléguée, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra, faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

3.3.1. Sur le **deuxième moyen**, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate tout d'abord que le développement de ce moyen ne permet pas de savoir avec certitude si son développement vise uniquement la première décision attaquée, uniquement l'ordre de quitter le territoire ou les deux décisions. Le Conseil renvoie au point 3.2.4. du présent arrêt pour l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH se rapportant à la décision d'irrecevabilité.

A supposer que le deuxième moyen soit dirigé contre l'ordre de quitter le territoire puisque la partie requérante y reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le motif de l'ordre de quitter le territoire précité n'étant nullement contesté par la partie requérante, il est donc considéré comme établi.

3.3.2.1. Toutefois, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments présents au dossier administratif.

En particulier, concernant la vie familiale, la partie défenderesse a constaté dans le second acte attaqué que: « *Le requérant argue qu'il vit en famille avec Madame [N., Y. D.], née à Njisse au Cameroun, le [...] 1989, de nationalité belge ainsi qu'avec ses deux enfants à elle. Notons toutefois qu'une séparation temporaire de l'intéressé d'avec sa famille en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture desdits liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Ajoutons que rien n'empêche le requérant de garder contacts d'avec sa famille et ses attaches sociales durables en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes* ».

3.3.2.2. En termes de recours, la partie requérante rappelle que l'article 8 de la CEDH consacre la protection de la vie familiale mais également de la vie privée. Elle estime que l'exigence d'un retour au pays d'origine constitue une atteinte excessive et disproportionnée de son droit à la vie privée. Elle rappelle qu'elle vit en Belgique depuis bientôt cinq ans, y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux et y a rencontré sa compagne. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer la nécessité de la décision et de ne pas démontrer qu'elle a mis en balance les intérêts en présence.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'il s'agit d'une situation de première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106). L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la

² Notamment quand elle argue qu'elle se trouve dans une situation personnelle telle que « *sa seule source de salut est la régularisation de son séjour* » ou que « *l'Etat belge aurait tort de ne pas régulariser une telle personne, car il s'agit d'un métier en pénurie en Belgique* ».

mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération.

Il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale et la vie privée de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en relevant *« qu'une séparation temporaire de l'intéressé d'avec sa famille en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture desdits liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation »*. Par ailleurs, la partie requérante ne conteste nullement le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel *« rien n'empêche [la partie requérante] de garder contacts d'avec sa famille et ses attaches sociales durables en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes »*. De plus, la partie requérante n'a invoqué aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3.3. Quant à l'absence de garantie sur le fait que la partie requérante pourra avoir *« facilement »* son visa de retour pour venir se marier et qu'elle réintégrera *« facilement »* son emploi, le Conseil relève que ces allégations sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elles relèvent de la pure hypothèse.

3.4. Sur le **troisième moyen**, s'agissant du grief selon lequel l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit au recours effectif, le Conseil constate que, dans le cadre du recours ici examiné, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués.

En tout état de cause, le droit à un recours effectif, tel que prévu par l'article 13 de la CEDH, n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce.

3.5. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX